

Faut-il combattre la fièvre du bébé ?

La fièvre est une réaction naturelle de l'organisme pour l'aider à lutter contre les infections. Bien supportée, elle ne doit pas être systématiquement traitée. Voici quelques repères pour vous guider dans la prise en charge du bébé fiévreux.

L'organisme humain a une température comprise entre 36.4 °C et 37.3 °C. elle est maintenue grâce à un système de régulation interne. Lorsqu'un microbe pénètre dans l'organisme, il délivre, parfois, des substances qui dérèglent l'équilibre thermique et qui le déplacent vers le haut (par exemple 39 °C). Le cerveau (le thermostat) commande alors au corps d'élever sa température : les muscles s'activent (frissons), les artères se contractent pour éviter la déperdition de chaleur (extrémités froides).

Qu'est-ce-que la fièvre ?

On parle de fièvre lorsque la température corporelle dépasse 38 °C. C'est un processus utile qui témoigne de la mise en route des défenses immunitaires contre un agent infectieux. Ce mécanisme physiologique de défense permet de combattre l'infection en réduisant la multiplication des virus et des bactériens et en augmentant la capacité des globules blancs. De nombreuses expériences démontrent qu'à partir de 39 °C ou 39.5 °C, la majorité des virus sont inhibés ou détruits, permettant ainsi une guérison plus rapide de la maladie. C'est un symptôme, pas une maladie.

Que faire en cas de fièvre ?

En cas de fièvre bien supportée, il est préconisé de ne pas donner de médicaments antipyrétiques (médicaments contre la fièvre). Dans bien des cas, des mesures simples sont suffisantes :

- ▶ Prendre la température de l'enfant en axillaire (sous le bras) et rajouter 0.5 °C ou plus selon la notice du thermomètre ;
- ▶ Faire boire, le plus souvent possible et plus que d'habitude, des boissons que l'enfant accepte facilement ;
- ▶ Ne pas trop chauffer la chambre (environ 18-20 °C) ;
- ▶ Ne pas dénuder l'enfant mais lui ôter les couches superflues de vêtements (ou de couvertures) de sorte que la chaleur puisse s'évacuer plus facilement du corps de l'enfant ;
- ▶ Observer l'enfant et repérer des signes d'inconfort, de mal-être, de douleurs et de gravité comme l'hypotonie (baisse du tonus) ;
- ▶ Surveiller l'enfant et prévenir les parents pour qu'ils puissent prendre un rendez-vous chez leur médecin qui identifiera la cause de la fièvre et préconisera la conduite à tenir.

Quand faut-il traiter la fièvre ?

Il est recommandé de ne plus traiter la fièvre si celle-ci est bien supportée par l'enfant. Il faut traiter la fièvre au-delà de 38.5 °C :

- ▶ Si l'enfant a moins de trois mois
- ▶ Si l'enfant supporte mal la fièvre, c'est-à-dire s'il ne sourit plus, ne joue plus et, ou, ne mange plus ;
- ▶ S'il se plaint d'une douleur et en cas d'antécédents de convulsions.

La prise de température

Plusieurs techniques existent. Pour des raisons d'hygiène, de confort, de sécurité, et de respect de l'enfant, les professionnelles de la petite enfance prennent la température en axillaire (sous les aisselles), en plaçant le thermomètre sous l'aisselle tout en maintenant le bras de l'enfant sur le thorax de façon à couvrir le bout. Ajouter 0.5 °C au chiffre obtenu (ou plus selon la notice du thermomètre) pour avoir le reflet de la température centrale.

La fièvre et les convulsions

La fièvre n'est pas un danger pour l'enfant (sauf cas particulier) et son traitement ne permet pas de prévenir les convulsions. La fièvre n'est directement responsable des convulsions. Elles surviennent généralement chez des enfants souvent génétiquement prédisposés. On sait aujourd'hui que la physiopathologie des convulsions avec fièvre est multifactorielle. La capacité du système immunitaire de l'enfant doit respectée ; l'inconfort et la douleur traités.

Sources : Fiche technique 34 de L'assmat n° 143/ novembre 2015.



Sommaire

Fonctionnement et rappel
p1

Activités
p2

Vie professionnelle
et législation
p3

Prévention
p4

BONNE ET HEUREUSE ANNEE 2016

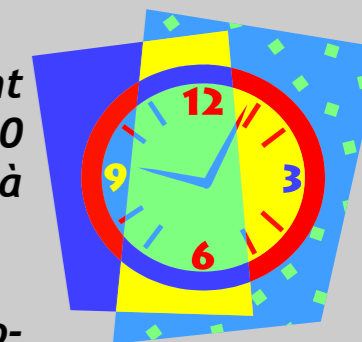


Fonctionnement du relais

- ▶ Pas d'ateliers d'éveil pendant les vacances scolaires.
- ▶ Pour les congés annuels, le relais sera fermé du lundi 15 au vendredi 19 février inclus.

Rappel

Le relais assistantes maternelles est habituellement ouvert le lundi de 13h00 à 16h00, le mardi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, le jeudi de 9h00 à 12h00.



Le lundi est réservé aux permanences téléphoniques, le mardi matin de 9h30 à 11h30 est réservé aux ateliers d'éveil et aux réunions thématiques, le mardi après-midi et le jeudi matin, aux permanences téléphoniques et aux permanences d'accueil.

En cas d'indisponibilités du Ram par téléphone, il est conseillé de toujours laisser sur la boîte vocale, votre motif d'appel et vos coordonnées pour être sûr d'être rappelé. Merci.

Planning des ateliers d'éveil :

Dates Mardi	Activités de 9h30 à 11h30 (Prévoir du change en conséquence et une petite collation si nécessaire)
Le 5 janvier	Manipulation sensorielle : semoule et lentilles
Le 12 janvier	Parcours de motricité avec ce que l'on trouve dans une maison
Le 19 janvier	Atelier graphisme avec des craies
Le 26 janvier	Atelier « raconte-tapis », « La Petite Poule Rousse »
Le 2 février	Atelier cuisine : les crêpes de la Chandeleur (Prévoir œufs, farine, lait, sucre en poudre, huile, crêpière électrique et un tablier plastique).
Le 9 février	Pas d'atelier
Le 16 février	Pas d'atelier
Le 23 février	Activité de motricité (prévoir plusieurs foulards de texture et de tailles différentes)
Le 2 mars	Réunion thématique : « Les écrans et le jeune enfant »
Le 8 mars	Jeu de construction : « Les Kaplas »
Le 15 mars	Peinture aux doigts : « Le poussin jaune » (prévoir un tablier)
Le 22 mars	Atelier bébés lecteurs, avec la participation de Nathalie de la bibliothèque
Le 29 mars	Chasse à l'œuf (prévoir des petits œufs en chocolat à cacher)

Formation

Une session de formation aux gestes de premiers secours pourrait être organisée en 2016. 10 places seraient disponibles. Pour les modalités d'inscription, contactez rapidement l'animatrice du relais au 09.60.36.93.56.

Législation



Avec la revalorisation du SMIC, les rémunérations minimales des assistantes maternelles augmentent de 0.6% au 1^{er} janvier 2016.

Le SMIC passe donc de 9,61 € à 9,67 € brut par heure, une hausse qui correspond à la seule revalorisation imposée par la loi.

Le taux de rémunération horaire minimal des assistantes maternelles employées par des particuliers employeurs augmentera d'un seul centime passant de 2.71€ à 2.72€ brut par heure d'accueil (0.281 x SMIC), soit 2.09€ net pour une assistante maternelle habitant en France métropolitaine hors Alsace-Moselle.

Le plafond de rémunération journalière maximale permettant au parent employeur de bénéficier des aides financières à l'emploi d'une assistante maternelle et de la prise en charge des cotisations sociales prévues par le complément de libre choix de mode de garde de la PAJE s'élèvera à 48,35€ brut (5 SMIC) soit 37.08€ net.

En raison de la stabilité de l'indice des prix sur un an, le minimum garanti qui sert de base au calcul du montant minimal des indemnités d'entretien reste inchangé. En conséquence le montant minimal de l'indemnité d'entretien pour neuf heures d'accueil de l'enfant est à 3,00€.

En deçà de huit heures de garde par jour l'indemnité d'entretien doit respecter le montant minimum imposé par la convention collective du 1^{er} juillet 2004, établi à 2.65€ pour toute journée commencée.

Sources : Décret n° 2015-1688 du 15 décembre 2015 portant relèvement du salaire minimum de croissance. Site casamape.fr, article de Yann Lebars publié le 14/12/2015.

Les cotisations salariales des assistantes maternelles augmentent de 0.10% à partir du 1^{er} janvier 2016.

Comme le prévoyait la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites et le décret 2014-1531 du 17 décembre 2014, les cotisations salariales d'assurance vieillesse augmentent une nouvelle fois à partir du 1^{er} janvier 2016.

- ▶ + 0,05 % pour la cotisation vieillesse plafonnée au titre de l'extension du dispositif « carrières longues » instauré par le décret 2012-847 du 2 juillet 2012 ;
- ▶ + 0,05 % pour la cotisation salariale vieillesse déplafonnée instauré par le décret 2014-1531 du 17 décembre 2014 ;

La cotisation de retraite complémentaire Arrco devrait quant à elle rester inchangée pour 2016 conformément à l'accord national interprofessionnel du 30 octobre 2015.

A compter du 1^{er} janvier 2016, le taux global de cotisations sociales salariales applicable aux assistantes maternelles passera ainsi de 23.21% à 23.31%. Il conviendra donc de multiplier le salaire brut par 0.76669 pour obtenir le salaire net.

Cette hausse des cotisations pourra avoir selon les modalités du contrat de travail une incidence sur les rémunérations nettes des assistantes maternelles.

Sources : Site casamape.fr, article de Yann Lebars publié le 09/12/2015.